Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité (mai 2017 – période 2 – cahier des charges version du 16 octobre 2018)

Ces réponses ont été élaborées par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui a arrêté le cahier des charges.

## Q22[15/10/2018]

Est-ce qu'un projet d'aubes flottantes produisant entre 50 et 100 kW/h chacune, peut participer à cet appel à projet ?

R: La section 2 du cahier des charges précise la définition d'une installation éligible à l'appel d'offres, en précisant notamment qu'il s'agit d'une « unité de production électrique utilisant l'énergie gravitaire tirée des lacs et des cours d'eau ».

Par ailleurs, la condition 1 du paragraphe 4.1.1 prévoit que : « L'appel d'offres vise la réalisation et l'exploitation d'installations nouvelles d'une puissance électrique supérieure ou égale à 1 MW ».

Les projets mentionnés n'exploitant pas l'énergie gravitaire de l'eau et étant d'une puissance inférieure à 1 MW, ils ne sont pas éligibles à cet appel d'offres.

## Q23 [17/10/2018]

D'après le cahier des charges, le candidat peut prétendre à la prime pour l'investissement participatif s'il s'engage « à être au moment de la réalisation du projet et jusqu'à trois ans après la date de mise en service de l'installation une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40 % du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités. »

Le cahier des charges indique également qu'« on entend par capital la somme des fonds propres et quasi fonds propres, les quasi fonds propres regroupant les ressources financières n'ayant pas la nature comptable de fonds propres, mais s'en approchant. Il s'agit des instruments financiers donnant accès à terme au capital. Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés, les obligations convertibles, OBSA. Ils n'incluent cependant pas les obligations simples, emprunts participatifs ou encore titres subordonnés. »

Pourriez-vous nous confirmer que les « 40 % du capital » mentionnés ci-dessus correspondent à 40 % de la somme des fonds propres et quasi fonds propres, c'est-à-dire à 40 % du financement du projet hors dette senior ?

R : Le paragraphe 4.4.4 du cahier des charges (version du 16/10/2018) précise la définition du capital pris en compte pour la prime pour l'investissement participatif :

« Pour l'application des dispositions relatives à l'investissement participatif, on entend par capital la totalité des financements du projet desquels on déduit la dette bancaire senior. Les crédits relais-fonds propres ne sont pas considérés comme de la dette bancaire senior. »